

## **GE\_GERICHTE ACPR/352/2012 vom 28. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_352\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_352_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/352/2012 du 28 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ACPR/352/2012 del 28 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 194 al. 1 CPP, le ministère public requiert les dossiers d'autres procédures lorsque cela est nécessaire pour établir les faits. Selon l'art. 194 al. 2 CPP, les autorités administratives et judiciaires autorisent la consultation de leurs dossiers lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant au maintien du secret ne s'y oppose. Selon l'art. 194 al. 3 CPP, les désaccords entre autorités d'un même canton sont tranchés par l'autorité de recours de ce canton. Celle-ci statue au terme d'une application analogique des dispositions sur le recours, au sens des art. 393 ss. CPP (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 7 ad art. 194). Il s'agit donc moins d'un recours à proprement parler que de l'arbitrage d'un conflit entre autorités cantonales à propos d'entraide judiciaire nationale, au sens de l'art. 48 al. 1 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 14 ad art. 194). Peu importe de savoir si l'analogie avec le recours formel s'étend jusqu'au délai de dix jours (cf. art. 396 al. 1 CPP), puisque, de toute manière, le requérant aurait agi à temps. Son « recours » est donc recevable en tant qu'il demande à la Chambre de céans d'enjoindre au Tribunal tutélaire de lui remettre les pièces de son dossier relatives aux certificats médicaux ayant fondé la mise sous tutelle de L\_\_\_\_\_.

#### **E. 2**

Le requérant voit une violation de l'art. 194 al. 2 CPP dans le fait que le Tribunal tutélaire a cherché avant tout à protéger la mémoire de la défunte, plutôt que des informations confidentielles, voire intimes, qui ne sont plus nécessaires aux autorités de tutelle pour exécuter leurs tâches. Il ne pouvait lui être imposé de se satisfaire des pièces produites en procédure civile, dont il demanderait, certes, l'apport, car il devait pouvoir s'assurer du caractère exact et complet des dossiers qui lui seraient remis, ce qui passait par la réquisition directe de l'autorité qui les détient.

#### **E. 2.1**

L'expression « autres autorités », à l'art. 194 al. 2 CPP, doit être prise dans son sens large et s'applique aux dossiers des autorités administratives, notamment d'assistance sociale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1195) et de tutelle (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 1 ad art. 194). Le refus de ces autorités doit être considéré comme une ultima ratio, et il faut, dans chaque cas, examiner si des mesures

- 4/6 - P/9630/2012 moins radicales ne permettraient pas, malgré tout, de sauvegarder l'éventuel intérêt privé contraire et prépondérant, comme le retrait de certaines pièces ou le caviardage de passages ou de noms (Message, loc. cit.). Cette pesée d'intérêts incombe à

l'autorité requise, qui ne se fondera pas seulement sur la nature et l'intensité de l'atteinte à la sphère privée – atteinte qui existe en tout cas lorsqu'il s'agit de données hautement personnelles, comme une expertise médicale (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 11 ad art. 194) – , mais aussi sur la position dans la procédure pénale de la partie touchée, selon qu'il s'agit de secrets relatifs au prévenu, auxquels l'accès devrait en principe être facilité, ou, au contraire, à une personne qui n'est pas partie ou participant à la procédure (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 12 ad art. 194).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, l'autorité requise s'est essentiellement retranchée derrière le refus opposé, antérieurement, à celui qui est, dans la présente procédure pénale, la partie plaignante, au motif que ce refus avait été confirmé par son autorité de surveillance. Elle a ajouté dans ses observations que, selon cette dernière, tous les avis médicaux avaient été produits dans l'instance civile, ce à quoi le Ministère public objecte, avec raison, qu'on ne saurait lui imposer le détour par le Tribunal civil pour accéder à des copies issues du dossier d'une autre autorité. Cela étant, il ne s'agit pas de pénétrer la sphère privée d'une partie à la procédure pénale, mais d'un tiers, quand bien même la capacité de discernement de celui-ci est, par la force des choses, au cœur d'une investigation visant à établir si cette capacité a été fallacieusement décrite par le prévenu. La recherche de tout élément permettant d'établir quelle était réellement celle-ci est donc nécessaire et pertinente, où que ces éléments se trouvent. Dans ce sens, l'autorité requérante avait des raisons suffisantes de demander la coopération du Tribunal tutélaire. De plus, on ignore si d'autres mesures d'instruction que la simple production d'avis médicaux – par exemple une comparution personnelle, une expertise, des auditions de témoins, etc. – avaient été ordonnées par le Tribunal tutélaire avant de prononcer l'interdiction, même si la décision de la Chambre de surveillance du 10 mai 2012, en page 3, tout comme le bref laps de temps séparant apparemment la requête du prononcé de l'interdiction, laissent entrevoir la réponse. L'administration de ces preuves, si elles existent, peut avoir donné des résultats susceptibles d'intéresser l'autorité de poursuite pénale. Enfin, à supposer que l'autorité requise ait voulu éviter que la partie plaignante obtînt par ce biais l'accès à des pièces qu'elle lui avait refusées, il sied de rappeler que le Ministère public avait suffisamment circonscrit sa demande pour prémunir la sphère intime de l'interdite contre toute divulgation intempestive d'autres aspects de son dossier, i.e. ceux non strictement liés à sa capacité de discernement, et qu'il dispose de la faculté de restreindre le droit des parties à consulter le dossier, en particulier s'il faut sauvegarder des intérêts légitimes au maintien du secret (cf. art. 102 al. 1, 2e phrase, CPP).

### **E. 3**

Il s'ensuit que le Tribunal tutélaire a décliné la demande d'accès partiel au dossier de l'interdiction de feu L\_\_\_\_\_ pour des motifs erronés. S'agissant d'arbitrer un conflit d'entraide entre autorités, il n'y a pas lieu d'« annuler » sa décision. Il lui sera par conséquent enjoint à donner suite à la demande du Ministère public. Si son dossier ne devait comporter que des avis médicaux sur la question topique, à l'exclusion de toute autre

- 5/6 - P/9630/2012 preuve administrée, il conviendra qu'il en délivre directement des copies. Peu importe, à ce stade, que le Ministère public n'ait pas encore déféré à l'invite de la Chambre de céans et ait contacté l'autorité requise sans avoir ouvert d'instruction pénale, au sens de l'art. 311 CPP. En effet, seule l'application de mesures de contrainte – dont la

production de dossiers n'est pas (cf. intitulé du titre comportant l'art. 194 CPP) – imposait le respect préalable de cette formalité (art. 309 al. 1 let. b CPP).

**E. 4**

Il sera statué sans frais. \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/9630/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.